



HENDAYE, le 11 février 2020

OBJET : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
REF. : KE.IG - 045.2020

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous convier à assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui se tiendra en Mairie :

le Lundi 17 février 2020 à 18 h 30.

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

PJ / Ordre du jour
Rapports

Le Maire

*1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,*



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Kotte ECENARRO'.

Kotte ECENARRO



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'HENDAYE

HENDAIAKO HERRI KONTSEILUA

Séance du Lundi 17 Février 2020 à 18 h 30

2020ko otsailaren 17 asteleheneko bilkura, 18:30ean

ORDRE DU JOUR - GAI ZERRENDA

I – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JANVIER 2020
I – 2020KO URTARRILAREN 29 ASTEAZKENeko HERRI KONTSEILUAREN AKTA ONARTZEA

II – DÉLIBÉRATION

II – DELIBERAMENDUA

Sur rapport de Mme Isabelle POLA LAKE
Txostengilea: Isabelle POLA LAKE

- 011.2020 – Avis préalable à la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Hendaye avant approbation
011.2020 – *Hendaiaaren Tokiko Hirigintza Planaren aldaketa onartu aitzin Euskal Hirigune Elkargoari aurkeztu iritzia*

*Signé par Monsieur le Maire,
Sinatzailea : auzapez jauna*

*1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Euskal Hirigune Elkargoaren 1. lehendakariordea,
Pirinio Atlantikoa-Departamendu Kontseilari,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Kotte ECENARRO".



*Kotte ECENARRO
AFFICHÉ À LA MAIRIE : le 11.02.2020
HERRIKO ETXEAN AFIXATUA: 2020-02-11n*

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du Lundi 17 Février 2020
18 h 30**

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ
 Abstentions

. Adopté MAJORITÉ
 Votes CONTRE

Abstentions

RAPPORT

OBJET : AVIS PRÉALABLE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE SUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'HENDAYE AVANT APPROBATION

RAPPORTEUR : Mme Isabelle POLA LAKE

N° : 011.2020

Monsieur le Maire rappelle que La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Hendaye a été prescrite le 30 septembre 2014 et est guidée par les objectifs initiaux suivants :

- Organiser le développement de la ville à partir des grands projets économiques et urbains du territoire dans une perspective d'aménagement équilibré et durable et encadrer le développement urbain afin d'éviter un mitage du territoire ;
- Conforter l'attractivité économique de la ville par une offre d'accueil aux entreprises ;
- Développer une Ville accueillante, solidaire, équilibrée, pour répondre aux besoins de tous ses habitants et créer les conditions de production de logements économes d'espaces ;
- Promouvoir un cadre de vie qui protège et met en valeur le patrimoine, tant architectural que naturel, et qui développe des initiatives visant à maîtriser la consommation d'énergie et à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Adapter le zonage et le règlement à la topographie par la régulation des volumes constructibles ;
- Localiser et qualifier les potentiels de logements (réhabilitation, densification, neuf, ...) pour maîtriser le développement dans le respect de la densification existante ;
- Maîtriser la qualité urbaine et paysagère des constructions et des projets d'aménagement ;
- Accompagner le maintien et l'évolution des quartiers identitaires de la commune ;
- Favoriser le développement des services, commerces et équipements dans une réflexion sur les mobilités douces et alternatives, et les stationnements en tenant compte de la topographie et de la réalité du territoire ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et forestiers ainsi que les milieux et paysages naturels.

Suite à la phase de concertation et d'élaboration, le projet de PLU d'Hendaye a été arrêté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 29 juin 2019.

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 1er janvier 2017, la compétence planification urbaine (dont l'élaboration, révision et modification des PLU) a été transférée à cette nouvelle structure. Les élus de cette collectivité ont établi une charte de gouvernance ayant pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pour toutes les procédures d'évolution du PLU, la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal concerné avant de statuer en Conseil Communautaire. C'est dans ce cadre-là qu'il est demandé à l'assemblée de délibérer sur le projet de PLU de la commune d'Hendaye en vue de son approbation en Conseil Communautaire le 22 février 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.153-31 et suivants, R.153-11, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Hendaye approuvé le 27 juillet 2010, ayant connu quelques ajustements depuis à travers diverses procédures de modification ou modification simplifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Hendaye en date du 30 septembre 2014 prescrivant la révision générale du plan local communal, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 14 avril 2018, compétente depuis le 1^{er} janvier 2017, qui basent le projet de plan local d'urbanisme sur les trois grands axes suivants :

Axe 1 : Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité ;

Axe 2 : Redynamiser le centre-ville et renforcer son attractivité en cohérence avec le poids démographique et touristique de la commune, en y intégrant la densification et requalification du quartier de la gare ;

Axe 3 : Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Hendaye en date du 19 juillet 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'avis de TEREGA en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de RTE en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Syndical du SCoT du Pays Basque et du Seignanx en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Département Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2019, par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme révisé et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 novembre 2019 au 27 décembre 2019 inclus à la mairie d'Hendaye, sous l'autorité de Monsieur Jean-Claude Loste, commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Pau par ordonnance du 15 octobre 2019.

Monsieur Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 24 janvier 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur Le commissaire enquêteur, daté du 24 janvier 2020, dont il résulte que sur les 82 observations comptabilisées sur le registre papier et/ou sur le registre dématérialisé et/ou par courriel, 62 demandes ont été identifiées comme différentes. Ces 62 observations, dont 7 ont été jugées recevables et ont entraîné une modification du dossier, ont été classées par Monsieur Le commissaire de la manière suivante :

- 12 observations concernent des demandes d'extension de zones urbaines (jugées irrecevables) ;
- 8 observations concernent le règlement (dont une demande de modification de secteur en zone urbaine jugée recevable) ;

- 18 observations concernent des demandes de suppression d'espaces verts protégés et espaces boisés classés (jugées irrecevables) ;
- 7 observations concernent les OAP (dont deux demandes d'adaptation du programme et du schéma jugées recevables et deux demandes de correction d'erreur matérielle prises en compte
- 11 observations d'ordre général ou réunissant plusieurs sujets sont classées en Divers (dont une demande de déclassement d'un bâti protégé et une demande de modification de secteur en zone urbaine jugées recevables)
- 6 observations ne nécessitent pas de réponse.

Vu les conclusions motivées et l'**avis favorable** émis le 24 janvier 2020 par Monsieur Le commissaire enquêteur sur le dossier de plan local d'urbanisme révisé, soumis à l'enquête et à l'avis des personnes publiques associées ; assorti d'une recommandation (levée car concernant la lisibilité du plan qui a pu être améliorée au sein du dossier prêt pour approbation) ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions de Monsieur Le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes ;

Considérant les principales modifications projetées à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de Monsieur Le commissaire enquêteur après enquête publique listées dans le tableau annexé ;

Considérant les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur faisant suite aux avis des personnes publiques et organismes associés qui ont été joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public, tels que consignés dans le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, exposés en séance ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Hendaye
Tableau des modifications par rapport au dossier arrêté

1/ Synthèse des observations formulées lors de la consultation des Personnes Publiques Associées impliquant modification du dossier de PLU arrêté en vue de son approbation

Service	Observations	Modifications induites du dossier de PLU entre arrêt et approbation
RTE 22.08.2019	<p>Servitudes I4 : Demande l'intégration de la note d'information et le livret nouvellement transmis aux annexes du PLU</p> <p>Règlement : Demande que soit ajouté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles de prospect et d'implantation « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. - Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis. RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et technique - qu'au sein des boisements identifiés au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme que RTE soit dispensé de prescription particulière dans le cadre de ses activités de gestion de la végétation sous les lignes électriques aériennes et qu'il soit exempt de déclaration préalable. <p>Zonage : demande de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes électriques mentionnées.</p>	<p>Intégration des documents transmis dans le dossier d'annexes « RTE » / HENDAYE_ANEXES</p> <p>Règlement ajusté et complété dans le chapitre : « Prescriptions relatives aux ouvrages de transport électrique » / HENDAYE_REGLEMENT</p> <p>Les EBC situés sur les parcelles mentionnées et sous des liaisons aériennes ont été supprimés sur 10 m au plan de zonage / HENDAYE_ZONAGE</p> <p>Une phrase a également été rajoutée dans le RP/Partie 3/chapitre 6 : Comparaison entre l'ancien et le nouveau PLU Exposé des principaux changements apportés / HENDAYE_RP</p>
SCOT 12.09.2019	<p>Propose de joindre au rapport de présentation le programme et les échéanciers de travaux prévus pour la requalification de la station d'épuration d'Armationde. Conseille la zone des Joncaux, d'y créer un secteur d'implantation privilégié des commerces autorisant les commerces de plus de 300m² et d'interdire l'implantation de ces derniers dans le reste de la zone.</p>	<p>Les informations concernant la station d'épuration d'Armationde et les évolutions envisagées sont complétées dans le RP/ Partie 2 EIE/Chapitre 3/Etat et gestion de la ressource en eau / HENDAYE_RP</p> <p>Un nouveau secteur UYc est intégré au plan graphique / HENDAYE_ZONAGE + intégration des règles au règlement / HENDAYE_REGLEMENT et justification de règles et changement apportés au rapport de présentation / HENDAYE_RP</p>
Département 26.09.2019	<p>OAP site de Candite/Orio accès sur la RD 358 : mentionner que les accès de la future plateforme d'échange de bus devront se faire exclusivement dans la rue de Domingoena et non dans le giratoire en projet</p> <p>Espace Naturel Sensible (ENS) : indiquer que le Domaine d'Abbadia est couvert par une zone de préemption ENS</p>	<p>Phrase intégrée dans les principes d'aménagement de l'OAP Candite / HENDAYE_OAP</p> <p>Carte intégrée dans le RP/Partie 2 EIE/Chapitre 2/Milleux naturels et biodiversité / HENDAYE_RP</p>

<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE 02.10.2019</p> <p>Rapport de présentation : Demande de corriger l'erreur identifiée concernant le chiffre de 92 logis/ha (densité moyenne passée) et non 72 comme indiqué par erreur au rapport de présentation.</p> <p>Règlement : demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des précisions concernant les habitations autorisées en zone A et notamment que la présence sur place de l'exploitant soit jugée indispensable. - une modification des règles de hauteur plus adaptée (10 mètres pour les bâtiments agricoles). 	<p>Phrase intégrée dans le point 1 de l'article 2 du règlement de la zone A + ajout d'un point 2 / HENDAYE_REGLEMENT</p> <p>Règle modifiée au sein de l'article 10 de la zone A / HENDAYE_REGLEMENT</p>	<p>Chiffre corrigé au sein du RP/Partie 1 diagnostic territorial/Perspectives chiffrées à l'horizon 2030 / HENDAYE_RP</p> <p>Ajout d'un nouveau chapitre dans le RP/Partie 3/Chapitre 4 : Explication des règles associées pour la prise en compte de la loi littoral / HENDAYE_RP (Chapitre initialement en annexe dans le document arrêté réintroduit dans le RP/chapitre 3 pour l'approbation)</p> <p>Le RNT a été complété dans le RP/Partie 7/RNT / HENDAYE_RP</p> <p>Le tableau des indicateurs a été ajouté dans le RP/Partie 7/RNT / HENDAYE_RP</p> <p>Remarques générales</p> <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de présenter les critères d'identification des différentes zonages environnementaux prévus par la loi Littoral, en les identifiant de manière claire et spécifique à la commune d'Hendaye et en les justifiant. - de compléter le résumé non technique pour rendre le dossier accessible en continu du document d'urbanisme. <p>Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic communal</p> <p>Démographie et logements : recommande d'actualiser l'analyse socio-économique.</p> <p>Gestion de l'eau : recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau potable : ajouter le plan du réseau au dossier - Eaux de baignade : compléter les données - Assainissement des eaux usées et pluviales : compléter les données. <p>Patrimoine bâti et paysager : recommande de décrire plus précisément le patrimoine paysager et architectural caractéristique du territoire et d'en analyser les enjeux de protection</p> <p>Milieux naturels et fonctionnalités écologiques : recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter les données, notamment en termes de cartographies et cohérence avec la traduction des dispositions de la loi littoral (notamment concernant les espaces identifiés comme espaces naturels remarquables) - de compléter le rapport par les explications relatives à l'identification des boisements les plus significatifs en comparaison avec les autres espaces boisés de la commune.
--	---	--

	<p>Risques et nuisances : recommande de compléter les éléments quant au PPRL + superposer le zonage avec PPRL</p> <p>Analyse des capacités de densification et de mutation / justification des densités retenues / nombre de logements possiblement nouveaux au sein des espaces bâtis : recommande de compléter l'analyse</p> <p>Capacité d'accueil du territoire au regard de la loi Littoral : souhaite que soit complété les développements liés à la prise en compte de la loi Littoral par la production d'informations permettant de déterminer de manière suffisante la capacité d'accueil du territoire.</p> <p>Projet communal et prise en compte de l'environnement Demande de compléter les justifications du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels / perspectives chiffrées (population/logements)</p>	<p>L'argumentaire est complété dans le RP/Partie 2/EI/E/Chapitre 4 : Exposition aux risques et nuisances / HENDAYE_RP – Le zonage est complété / HENDAYE_ZONAGE</p> <p>La rédaction et cartographie associée sont complétées en partie diagnostic et justification du projet au rapport de présentation > Parties 1 et 3 / HENDAYE_RP</p> <p>En plus des éléments d'ores et déjà rédigés au titre de l'évaluation environnementale, il est ajouté un nouveau chapitre dans le RP/Partie 3/Chapitre 5 : Justification des capacités d'accueil / HENDAYE_RP (faisant renvoi aux parties concernées du document pour l'évaluation environnementale et évitant ainsi la redondance de la rédaction).</p> <p>Les perspectives ont été actualisées pour approbation en prenant en compte le dernier recensement INSEE (population légale au 1er janvier 2017). L'objectif maximal reste inchangé ne pas dépasser 20000 habitants à un horizon 10 ans, soit un recalage des perspectives sur le pas de temps 2018-2028. Ces ajustements de prospective ne remettent pas en cause le projet réglementaire proposé à l'arrêté. Les chiffres sont ajustés au sein du rapport de présentation / Partie 1/Diagnostic territorial/Perspectives chiffrées à l'horizon 2030 / HENDAYE_RP ainsi que les justifications du projet.</p>
ETAT 09.10.2019	<p>La bande littorale des 100m La bande des 100m définit p.315 du RP mentionne une inconstructibilité entre le Domaine Public Maritime (DPM) et l'axe de la voie du boulevard de la mer alors que sur le plan de zonage la bande inconstructible couvre tout le boulevard (axe et trottoirs).</p> <p>La bande littorale a été réduite à moins de 100m pour se caler sur les limites parcellaires, toujours dans des secteurs non urbanisés (station d'épuration et hôpital Marin), la bande devra être élargie pour être calée sur le bâti existant</p> <p>Les espaces remarquables la rédaction du règlement de la zone Ner devra être repris dans sa globalité pour être conforme au nouvel article R121-5 du code de l'urbanisme, modifié par décret du 21/05/19</p> <p>Les espaces proches du rivage Ces dispositions devront revêtir un caractère opérationnel en fixant des règles de gabarit mesurables (hauteur, emprise, profondeur). A défaut, conformément à l'article L.121-13, tous les permis seront soumis à l'avis de la CDNPS et à l'accord du préfet</p> <p>La capacité d'accueil Compléter les justifications du projet</p> <p>Les espaces boisés significatifs Compléter les justifications du projet</p> <p>La prise en compte des principes définis par les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme Actualiser / compléter les perspectives chiffrées / consommation des espaces NAF / potentiel de densification</p> <p>Règlement des campings (NK) : interdire la construction de logement dans le règlement.</p>	<p>Ces ajustements ont été fait sur le plan de zonage / HENDAYE_ZONAGE</p> <p>L'article est modifié dans le règlement de la zone Ner suivant le nouveau décret / HENDAYE_REGLEMENT + pour mémoire justifications complétées au rapport de présentation concernant les espaces identifiés comme espaces naturels remarquables.</p> <p>Il est ajouté un nouveau chapitre dans le RP/Partie 3/Chapitre 4 : Explication des règles associées pour la prise en compte de la loi littoral / HENDAYE_RP (Chapitre initialement en annexe dans le document arrêté réintroduit dans le RP). Des croquis d'interprétation sont intégrés. La hauteur maximale des bâtiments est fixée pour chaque zone et secteur du PLU.</p> <p>En plus des éléments d'ores et déjà rédigés au titre de l'évaluation environnementale, il est ajouté un nouveau chapitre dans le RP/Partie 3/Chapitre 5 : Justification des capacités d'accueil / HENDAYE_RP (faisant renvoi aux parties concernées du document pour l'évaluation environnementale et évitant ainsi la redondance de la rédaction).</p> <p>Les justifications / explications sont complétées en Partie 3/Chapitre 4 : Explication des règles associées à la prise en compte de la loi littoral / HENDAYE_RP</p> <p>Chiffres des projections modifiés au sein du RP à la fin du diagnostic territorial/Perspectives chiffrées à l'horizon 2030 / HENDAYE_RP Chiffres du potentiel de densification rajouté dans RP/Partie 1/Diagnostic/Chapitre 3 : Fonctionnement du territoire et morphologie urbaine / HENDAYE_RP Potentiel de densification (issu du diagnostic) > justification au sein du nouveau chapitre 5 : Justification des capacités d'accueil</p> <p>Le règlement de la zone Nk est modifié / HENDAYE_REGLEMENT</p>

	<p>Le logement Compléter les prévisions/attentes en termes de logements sociaux</p> <p>La prise en compte des risques Compléter les données / cartographies</p> <p>L'alimentation en eau potable / L'assainissement collectif Compléter les données</p> <p>Annexe : Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU</p> <p>Rapport de présentation : compléter le résumé non technique PADD : ne peuvent être traduits réglementairement dans un PLU.../...En l'absence de traduction réglementaire, ces objectifs n'ont donc pas vocation à demeurer dans le PADD.</p> <p>OAP des Flots : mettre en cohérence l'identification des bâtiments à protéger et l'OAP.</p> <p>Règlement écrit : une bande inconstructible de 6 mètres est imposée... Il s'agit de mettre en cohérence et d'harmoniser ces différents règles / qualité de l'air (essences allergènes) / zones A et N (autorisations)</p>	<p>Les OAP ont été complétées avec le nombre de logements sociaux attendus / HENDAYE_OAP</p> <p>Une cartographie a été intégrée au sein du RP/Partie 2/EIE/Chapitre 4 : Exposition aux risques et nuisances / HENDAYE_RP</p> <p>Le périmètre du PPRL a été superposé au plan de zonage / HENDAYE_ZONAGE</p> <p>Un complément a été apporté au sein du RP/Partie 2/EIE/Chapitre 3 : Etat et gestion de la ressource en eau / HENDAYE_RP</p> <p>Eaux Usées : les informations concernant la station d'épuration d'Armialonde et les évolutions envisagées sont complétées dans le RP/Partie 2 EIE/Chapitre 3/Etat et gestion de la ressource en eau / HENDAYE_RP</p> <p>Deux plans des réseaux ont été intégrés au sein du RP/Partie 2/EIE/ Chapitre 3/Etat et gestion de la ressource en eau / HENDAYE_RP</p> <p>Le RNT a été complété dans le RP/Partie 7/RNT / HENDAYE_RP</p> <p>Le point suivant a été supprimé : « Soutenir la mise en place d'une tarification unique favorisant le multimodal (ferroviaire, maritime, bus, vélo, etc.) » dans l'axe 1 du document 02_HENDAYE_PADD</p> <p>Modification apportée au sein du document 03_HENDAYE_OAP</p> <p>Le règlement a été modifié (articles 9 et 13 en toute zone / articles 1 et 2 en zones A et N) / HENDAYE_REGLEMENT</p> <p>Avis favorable au règlement des zones A et N sous réserve de limiter la hauteur des extensions et de supprimer la possibilité de construire des annexes.</p>
CDPENAF 04.10.2019		Le règlement de la zone A et N a été modifié/Article 10 / HENDAYE_REGLEMENT

2/ Synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique impliquant modification du dossier de PLU arrêté en vue de son approbation

REF.	Nom	Observations	Modifications induites du dossier de PLU entre arrêt et approbation
RP/14 RD/19+17	De La Fuente Maria Blanca	Conteste le classement de sa maison en « Elément du patrimoine bâti à protéger » déjà dévalorisée depuis la construction de l'immeuble voisin et demande la suppression de cette servitude.	La servitude au titre de la protection du patrimoine bâti est supprimée sur le plan de zonage
RP/25	De La Portelière Jean Sandrolini Pierre Yves Pour l'association « Le Foyer Rural » Gremillet Karl, propriétaire	Demande des modifications concernant l'OAP « Les Flots » : 1/ Passer la parcelle AT14 de UCp1 en zone UC 2/ Rajouter à l'article 2 du secteur UCp1 la possibilité de loger du personnel et des saisonniers (habitation) 3/ Autoriser en UCp1 une hauteur de bâtiments en R+2+C. 4/ Corriger l'erreur matérielle identifiée faisant référence au secteur UC _h	La parcelle AT14, anciennement UCp1, est intégrée au secteur UCp au plan de zonage / HENDAYE_ZONAGE Le règlement est corrigé (suppression UC _h) / HENDAYE_REGLEMENT
RP/38	APHP Assistance Publique Hôpitaux de Paris	Demande des ajustements de l'OAP de Candide/Orio : augmenter le nombre global de logements initialement (passer de 100 à 120 logements au total pour les deux opérations)	L'OAP est modifiée ainsi que le rapport de présentation. HENDAYE_OAP / HENDAYE_RAPPORT_DE_PRESENTATION Il est précisé le surplus de logements qui sera réalisé devra alors être à destination de l'accession à la propriété (notamment pour les jeunes décohabitant hendayais)
RP/39 RD/6	Berra Philippe ancien Hôtel Santiago Delpech Catherine Ancien Hôtel Santiago	Demande une redéfinition du zonage sur la parcelle concernée par l'ancien hôtel Santiago : classement en zone UB permettant la construction de 6 à 10 logements	Par équité et cohérence, l'ensemble des bâtiments formant la première bande construite rue de Santiago compris entre les rues Aïche Egina et des Chênes est intégré à la zone UB au plan de zonage (anciennement UC) / HENDAYE_ZONAGE
RD/7	Indo Xabi SARR Bat Hegio	Demande que les hauteurs soient rectifiées et indiquées sur le schéma pour l'OAP « Rue des Déportés » (zone UB2)	Il est ajouté les étiquettes avec R+2+C en partie arrière et R+3+C sur la rue des déportés. La partie texte de l'OAP est adaptée pour être en cohérence avec cette orientation. / HENDAYE_OAP Le rapport de présentation est également modifié en conséquence / HENDAYE_RAPPORT_DE_PRESENTATION
RD/9	Abbas Alexis pour la SAGEC	Signale une erreur matérielle concernant les hauteurs dans l'OAP Candide/Orio (R+2) en contradiction avec le règlement de la zone UC3a (R+2+C)	L'erreur est corrigée au sein du dossier d'OAP / HENDAYE_OAP
RD/11	Doux Geoffrey	Propose une modification de l'OAP « Avenue d'Espagne -Pont international » : nombre de places du parking public / augmentation des hauteurs / accès à la zone	Le texte de l'OAP est modifié : 15 places de stationnement au lieu de 50 ; il est précisé que l'accès dessiné est l'accès principal à la zone / HENDAYE_OAP Le rapport de présentation est également modifié en conséquence / HENDAYE_RAPPORT_DE_PRESENTATION

RD/13	Laville Bernard « Association Hendaye Bidassoa Environnement »	Fait notamment remarquer que « le document graphique disponible au 1/6000ème ne permet pas une lecture précise du territoire.	Le document graphique (plan de zonage) est divisé en 3 secteurs du territoire et est nouvellement édité à l'échelle 1/4000 pour une meilleure lisibilité.
--------------	---	---	---